



## Collaborateurs et collaboratrices scientifiques de l'Université de Fribourg / Wissenschaftliche Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Universität Freiburg

Prise de position du Corps intermédiaire sur les directives concernant l'octroi du statut de chercheuses ou chercheurs hôtes

Fribourg, le 19 février 2024

*Chère Madame la Directrice académique,*

*Chère Madame Crausaz,*

Nous vous remercions de la mise en consultation des directives concernant l'octroi du statut de chercheuses ou chercheurs hôtes.

Le Comité des CSWMs accueille avec plaisir l'établissement de ces directives qui permettent d'encadrer l'attribution de l'affiliation à notre Alma Mater. Cependant, nous souhaiterions attirer votre attention sur les risques que les directives proposées entraînent pour notre université.

Le **coût** déraisonnable (1200CHF/an) exigé aux chercheuses et chercheurs sans autre affiliation universitaire **risque de gravement nuire au rayonnement de notre université**. En effet, l'affiliation **est gratuite** dans les universités de Lausanne, de Genève et de Neuchâtel. Les chercheurs et chercheuses se tourneront donc automatiquement vers ces universités et notre université ne pourra pas bénéficier du crédit des publications ou des fonds obtenus par ces chercheurs et chercheuses. Nous appauvrirons à très court terme les collaborations puisque les seuls hôtes seront des chercheurs et chercheuses avec une autre affiliation qui ne sont même pas obligés de mentionner leur affiliation à l'université de Fribourg. Nous proposons **un coût maximal de 100 CHF/an** ou une suppression de ces frais pour l'affiliation d'un chercheur ou une chercheuse quel que soit son affiliation ou non à une autre université.

Nous aimerions aussi que soient proposés des **directives pour toute l'université** concernant la mention des affiliations (ordre, obligations...) comme l'ont fait l'Université de Genève, de Lausanne, l'EPFL et l'ETH. Les affiliations participent au classement des universités car la comptabilité des publications est un élément fort de tous les classements internationaux. Pour exemple la directive de l'UNIL : <https://www.unil.ch/central/files/live/sites/central/files/textes-leg/4-rech/dir4-3-affiliation-chercheurs1.pdf>

Dans l'Art.3 Al.3, la possibilité de refuser un ou une chercheuse invitée non affiliée (Art.2 Al.1 lit.c) par le Conseil de Faculté nous semble être une **source de conflits** facultaires non nécessaire car l'invitation est une cooptation quel que soit le statut d'affiliation du chercheur ou de la chercheuse invitée. Par conséquent nous proposons de supprimer Art.3 Al.3 : « ...ou chercheuses ~~non affilié-e-s et/ou~~ non invité-e-s (soit les catégories b), ~~e~~ et d) mentionnées à l'art. 2).

L'Art.8 indique que l'Université de Fribourg a automatiquement la propriété intellectuelle mais il est possible que ce **point ne soit pas compatible** avec le règlement de l'autre affiliation des chercheurs et

chercheuses. Que se passe t'il dans ce cas ?

Veillez croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée,

Le Comité des CSWMs